

RESOLUTION N° AGN/29/RES/3

OBJET :

DELINQUANCE JUVENILE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1960

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Délinquance
juvénile - Police des mineurs

à la sous-rubrique : Sélection et
formation des personnels spécialisés
en matière de délinquance juvénile ;
services spécialisés

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Coopération avec
les organisations internationales

à la sous-rubrique : Coopération avec
les Nations Unies

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Identification
de personnes et de cadavres

à la sous-rubrique : Divers

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 29ème session
à WASHINGTON, du 10 au 15 octobre 1960,

ENREGISTRE avec satisfaction l'intérêt marqué par le 2ème congrès mondial
des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,
pour le rapport présenté par le Secrétaire Général sous le titre "Les services
spéciaux de police chargés de la prévention de la délinquance juvénile",

ESTIME cependant que la réserve exprimée dans la recommandation dudit
congrès, à propos du relevé des empreintes digitales des jeunes délinquants, peut
entraîner de graves conséquences,

INVITE en conséquence le Secrétaire Général à soumettre une étude sur cette
question à une prochaine session de l'Assemblée générale.
